

AVIS PUBLIC
PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 18-2019-2
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND
PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 18-2019-2.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 avril 2019, sur le premier projet de résolution, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 21 mai 2019, le second projet de Résolution PPCMOI 18-2019-2 autorisant l'agrandissement d'une menuiserie protégée par droits acquis, au 620 rue L'Archevêque, en dérogation au règlement de zonage 2368-2010 autorisant l'usage d'entrepreneur en déneigement et en aménagement paysager dans la zone résidentielle Cj03R (rue du Ruisseau-Rouge).

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre cette résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une telle demande peut provenir des personnes intéressées de la zone directement visée par la résolution. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à la zone visée :

Article	Objet	Zone visée
130	Permettre l'agrandissement d'une menuiserie existante avec une superficie d'occupation maximale au sol de 40% alors que le règlement de zonage 2368-2010 interdit l'usage de menuiserie dans la zone résidentielle-commerciale Fh06Rc, au 620, rue de l'Archevêque, sous certaines conditions.	Fh06Rc

Situation approximative de la zone visée :

Le plan montrant la zone visée et les zones contiguës est joint en annexe.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle

- provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8^e jour qui suit la parution du présent avis.

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de résolution :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption de la résolution :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption de la résolution et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES :

Si la résolution n'a pas fait l'objet d'une demande valide, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET :

Ce projet de résolution peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de résolution, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

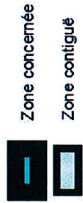
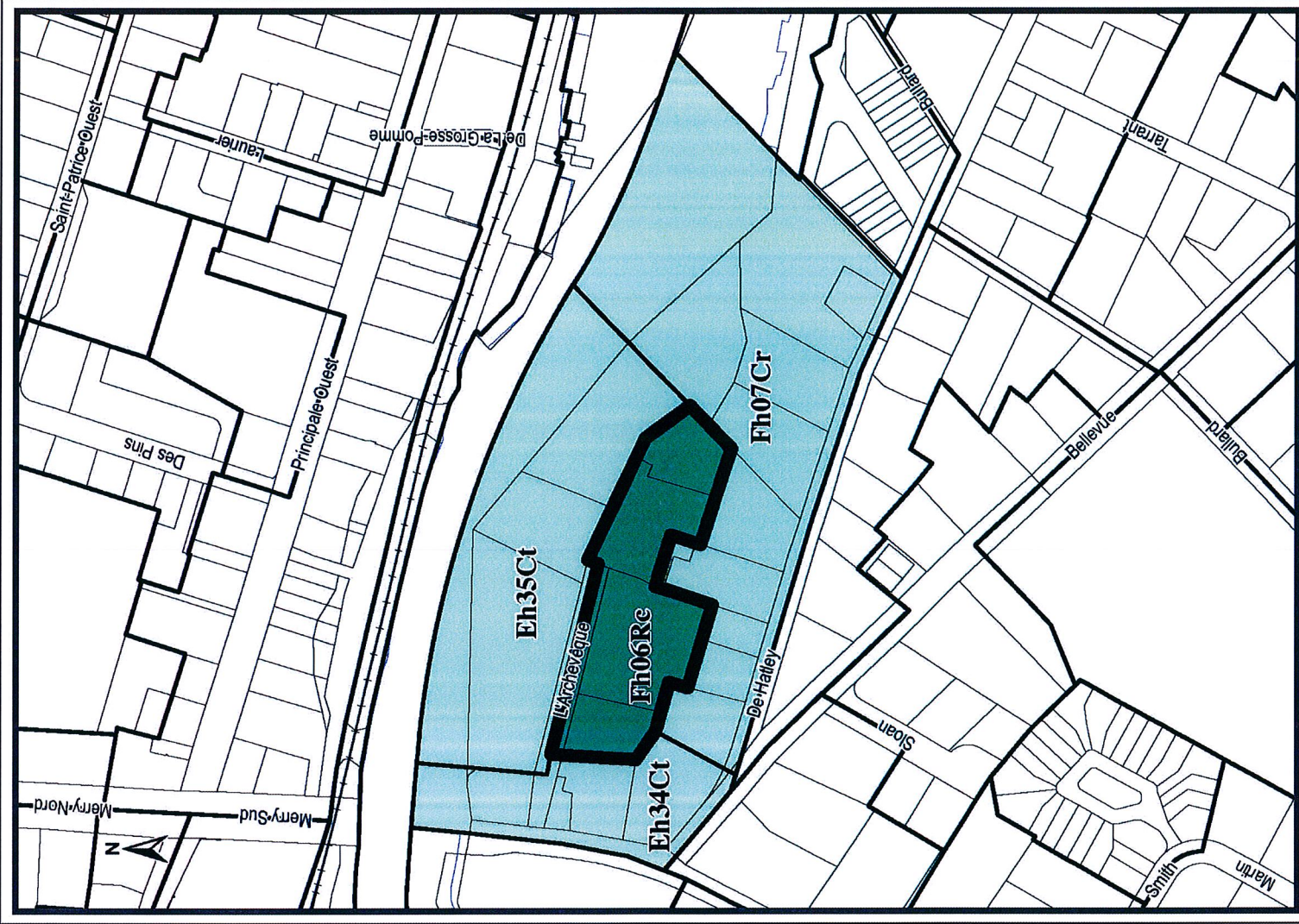
On peut y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire.

On peut aussi y obtenir gratuitement un formulaire de demande d'approbation référendaire.

Donné à Magog, le 22 mai 2019.



M^{re} Marie-Pierre Gauthier,
Greffière adjointe



VILLE DE MAGOG

ZOWAGE

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

50 0 50 100 150 mètres

Préparé par : Lysanne Hébert, Technicienne en urbanisme, Division urbanisme	Date : 2019-02-08
Approuvé par : Mélissa Charbonneau, Coordonnatrice, Division urbanisme	Date : 2019-02-08
Non fichier :	Plan no. :
Séquence :	

